

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 24 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOL FRANCE

8 rue du Compas - Zone Industrielle des Béthunes
95310 Saint-Ouen-L'Aumône

Références : UD95 – 2024 – 831
Code AIOT : 0006510432

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement SOL FRANCE implanté 8, rue du Compas à Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOL FRANCE
- 8, rue du Compas - Zone Industrielle des Béthunes - 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006510432
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

La société SOL France exploite une usine de stockage, de conditionnement, et de commercialisation de gaz médicaux et gaz industriels implantée sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône. Des gaz (O₂, N₂O, N₂ et CO₂) stockés en réservoirs aériens sont injectés dans des réservoirs compressés transportables. Le site réalise également du stockage de gaz inflammables et de la vente (pas de modification de conditionnement).

Thèmes de l'inspection :

- la gestion des effluents aqueux
- la consommation d'eau
- le confinement des eaux d'extinction incendie
- les moyens de défense incendie
- le contrôle des installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
2	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets aqueux - eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 20.2 et 20.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets aqueux - traitement	Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 20.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais
6	Obturation des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 19.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 21.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie - Présence et Entretien	Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 44.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 44.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66.A	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance	Code de l'environnement article R. 181-46	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée :
Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir commencé la construction d'un local dédié à la recharge de ses chariots élévateurs (local vu en inspection - la charge des chariots n'est pas encore réalisée).

L'inspection rappelle que ce type de modification doit faire l'objet d'un porter à connaissance avant sa réalisation. Pour des opérations de faibles enjeux, un courrier indiquant la modification réalisée et confirmant que les dispositions réglementaires applicables à la modification prévue ont été prises en compte peut être suffisant.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il réfléchit à modifier les modalités de gestion des eaux pluviales, notamment pour disposer d'un moyen de confinement des eaux incendies. **L'inspection rappelle que cette modification doit faire l'objet d'un porter à connaissance avant sa réalisation.**

Concernant la réalisation de ce projet, l'inspection alerte sur la nécessité de concilier les différents objectifs de la réglementation :

- 1/ permettre le confinement des eaux incendie
- 2/ faire une infiltration à la parcelle des pluies courantes
- 3/ respecter les débits de fuites autorisés pour des pluies importantes

Concernant les notions d'eaux pluviales polluées, non polluées entre les voiries VL et PL et les différents systèmes de traitement des eaux acceptables, l'inspection invite l'exploitant à prendre connaissance des dispositions du guide entrepôt (non directement applicable) concernant la gestion des eaux pluviales en pages 120 à 123.

Guide entrepôt : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf

Les enjeux de son établissement pour la gestion des eaux pluviales sont comparables aux enjeux présents sur un entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation
- les ouvrages de toutes sortes,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature
- les points de prélèvements d'échantillon pour analyses. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan des réseaux d'eau daté de 2024. Ce plan indique le réseau d'eau pluviale. Le plan permet d'identifier la présence d'un séparateur à hydrocarbures. En revanche, ce plan des réseaux n'indique pas :

- les pentes des aires imperméabilisées
- les sens d'écoulement dans les canalisations
- les points de prélèvement des eaux pluviales
- le second séparateur à hydrocarbures situé à l'ouest du site.

Par ailleurs, ce plan n'indique pas le réseau d'eaux usées.

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2007, l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux d'eau complet de son établissement. L'exploitant devra compléter son plan des réseaux.

L'exploitant pourra présenter son plan complété dans le cadre de son porter à connaissance concernant la modification de la gestion des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets aqueux - eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 20.2 et 20.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matière déposable ou précipitable susceptible, directement ou indirectement, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets du site doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejet et les modalités de surveillance ci-dessous définies concernant le rejet des eaux pluviales après passage dans les ouvrages de traitement :

Paramètres	Concentration maximale (en mg/l)	Prélèvement et analyse sur un échantillon ponctuel
Demande chimique en oxygène (DCO)	50	Périodicité annuelle
Matières en suspension	30	Périodicité annuelle
Hydrocarbures totaux	5	Périodicité annuelle

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la mesure des rejets aqueux réalisée le 23 février 2023 par la société CIG. Cette mesure a été réalisée par le laboratoire CIG. Les mesures ont été réalisées sur des échantillons ponctuels. Des mesures ont été effectuées sur les deux points de prélèvements. Les deux points de mesure montrent des dépassemens sur la DCO (VLE de 50 mg/l) et les MES (VLE de 30 mg/l) :

- point 1 côté rue : DCO = 64 mg/l - MES = 40 mg/l
- point 2 côté bassin : DCO = 59 mg/l - MES = 54 mg/l

Suite à l'inspection, par courriel du 18 octobre 2024, l'exploitant a transmis une seconde mesure réalisée en mars 2023 mettant en évidence de nouveaux dépassemens des VLE sur la DCO et les MES :

- point 1 côté rue : DCO = 178 mg/l - MES = 40 mg/l
- point 2 côté bassin : DCO = 101 mg/l - MES = 63 mg/l

Par courriel, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau curage des séparateurs d'hydrocarbures est prévu pour le 21 octobre 2024 et une nouvelle analyse est prévue suite à ce curage (vu bon de commande).

Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2007, l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission pour les paramètres DCO et MES sur ses rejets aqueux.

L'exploitant transmettra le prochain rapport de mesure. Par ailleurs, l'exploitant évaluera la nécessité de revoir la fréquence de nettoyage de ses installations de traitement des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets aqueux - traitement**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 20.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux - traitement**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la facture du nettoyage annuel des deux séparateurs à hydrocarbures sur l'année 2023. La facture est datée du 24 août 2023. Le nettoyage a été réalisé par la SARP. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de bordereau de suivi de déchets.

Par courriel du 18 octobre 2024, l'exploitant a transmis un courriel de la société CIG confirmant que l'entretien du séparateur à hydrocarbures sera réalisé le 21 octobre 2024.

Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 20.1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2007, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les bordereaux de suivi de déchets démontrant l'entretien de ses systèmes de traitement. L'exploitant transmettra les éléments démontrant la réalisation du curage le 21 octobre 2024 et notamment les bordereaux de suivi de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 5 : Consommation d'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation d'eau**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son tableau de suivi de sa consommation d'eau réalisé à partir des factures reçues trimestriellement.

Non-conformité n°4 : Contrairement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant ne relève pas sa consommation d'eau à une fréquence hebdomadaire. L'exploitant devra mettre en place le suivi de sa consommation d'eau, afin notamment d'identifier au plus tôt des consommations anormales d'eau et des fuites.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

N° 6 : Obturation des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 19.2

Thème(s) : Risques chroniques, Obturation des réseaux d'eau

Prescription contrôlée :

De plus, des dispositifs d'obturation permettent d'isoler rapidement le réseau d'eaux pluviales du site du réseau communal et du fossé d'infiltration en cas de déversement accidentel, de non-fonctionnement du dispositif de traitement des effluents ou de sinistre sur le site nécessitant l'utilisation d'eaux d'extinction.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté sa vanne de sectionnement présente côté rue, avant le réseau au réseau d'eau public. La localisation de cette vanne n'appelle pas de remarque (protégée par un mur en béton d'un local présentant peu de risque incendie).

En revanche, l'exploitant ne dispose pas de moyen d'obturation du réseau vers le bassin d'infiltration.

Par ailleurs, l'exploitant n'effectue pas de vérification de l'efficacité de la vanne de sectionnement présente.

Non-conformité n°5 : Contrairement à l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2007, l'exploitant ne dispose pas d'une vanne de sectionnement du réseau s'écoulant vers le bassin d'infiltration. Par ailleurs, l'exploitant n'effectue pas d'essai du bon fonctionnement de sa vanne de sectionnement. L'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives pour corriger ces non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 21.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée :
L'exploitant justifie auprès du préfet dans un délai de 3 mois la disponibilité de rétention des eaux d'extinction d'incendie de son site (sur la base d'un volume théorique d'eaux d'extinction que nécessite une extinction en 2 heures du scénario d'incendie le plus important du site), garantissant une hauteur de stockage de ces eaux inférieures ou égales à 20 cm. Si ces capacités ne sont pas suffisantes pour atteindre le volume théorique ou pour ne pas dépasser les 20 cm, l'exploitant transmet dans un délai de 6 mois une description et un calendrier de réalisation des travaux d'augmentation des capacités de rétention des eaux d'extinction nécessaires pour atteindre le volume théorique ou la hauteur maximale de stockage.
Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance d'étude concernant la rétention des eaux d'extinction incendie de son établissement.
L'exploitant a indiqué qu'il analyse une modification du réseau d'eau du site et des moyens de gestion des eaux d'extinction (cf point de contrôle n°1). Pour démontrer ces études, l'exploitant a présenté un devis daté du 8 octobre 2024 concernant la réalisation d'un bassin de confinement.
Non-conformité n°6 : Contrairement à l'article 21.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27/08/2007, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments garantissant qu'il dispose d'une rétention des eaux d'extinction d'incendie sur son site. L'exploitant devra transmettre un dossier de porter à connaissance détaillant les mesures prévues et le calendrier de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie - Présence et Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 44.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - Entretien

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Les installations sont protégés contre les intermpéries et notamment contre le froid. **Les robinets d'incendie armés sont au nombre de cinq au minimum**, répartis autour des zones à risque, et sont protégés contre l'effet du gel.

Des extincteurs homologués sont judicieusement répartis dans l'établissement, et en nombre suffisant, ils sont appropriés aux divers risques incendie (feu d'hydrocarbures, incendie électrique, feu de matières combustibles...). **L'exploitant dispose au minimum de 2 extincteurs à poudre d'une capacité de 50 kg, à proximité du stockage de gaz inflammables liquéfiés et, de 2 extincteurs à proximité de la zone de dépotage et de 3 extincteurs à proximité du stationnement des véhicules.**

Ces équipements sont maintenus en bon état, vérifiés périodiquement, repérés et facilement accessibles [...]

Article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le plan des moyens d'extinction incendie dont il dispose sur le site (extincteurs et RIA). L'exploitant a présenté son registre de sécurité indiquant que la société GILETTE PROTECTION INCENDIE a contrôlé le 23 octobre 2023 les extincteurs et RIA. Le registre de sécurité indique que certains extincteurs ont été remplacés.

Concernant le dimensionnement des moyens de défense contre l'incendie (répartition, nombre d'extincteurs), l'exploitant indique qu'il s'appuie sur son prestataire. Il a présenté par exemple un devis de la société GILETTE pour l'ajout d'extincteurs autour du futur local de charge.

Le plan des moyens d'extinction permet de constater que le site dispose d'une dizaine de RIA présents sur le site.

Demande de l'inspection : L'inspection s'interroge sur l'absence de RIA sur la zone fabrication de glace carbonique/local air comprimé. L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer comment ont été dimensionnés les moyens de défense incendie répartis dans cette zone de production de glace carbonique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 44.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée :
Un poteau de défense incendie, au minimum, est situé à proximité de l'établissement, à moins de 100 mètres de l'établissement et accessible par des chemins praticables. Le poteau incendie de dimension normalisée 100 mm, piqué directement sur le réseau d'adduction d'eau de ville, sans passage par compteur ni by-pass, assure un débit minimum de 60 m ³ /h, sous une pression dynamique de 1 bar.
Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il y a un poteau incendie à l'entrée du site. En revanche, l'exploitant ne dispose pas d'éléments relatifs à son contrôle.
Non-conformité n°7 : Contrairement à l'article 44.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2007, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments démontrant que le poteau incendie devant son établissement permet de délivrer 60 m³/h.
À l'occasion de son porter à connaissance, l'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser un dimensionnement de son besoin en eau incendie sur la base de la méthodologie D9, afin de vérifier que ce seul poteau de 60 m ³ /h est suffisant pour la défense incendie de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66.A

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle électrique réalisé par l'APAVE daté du 1er décembre 2023 faisant état de 33 observations (majoritairement nouvelles). L'exploitant a présenté une attestation du 27/03/2024 réalisée par la société COVELEC levant 32 observations.

Lors de la visite, l'inspection a demandé l'attestation de conformité électrique faisant suite à l'extension du site en 2019. L'exploitant n'a pas transmis le document.

Non-conformité n°8 : Contrairement à l'article n°66-A de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments démontrant que l'installation électrique de son extension de 2019 a été réalisée de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. L'exploitant transmettra cette attestation.

Observation : L'exploitant mettra à jour ses plans électriques conformément à l'observation identifiée par l'APAVE et non levée par COVELEC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois